

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16693 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X

En cause : X contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et de l'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité togolaise et qui demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité prise par l'Office de Etrangers» le 25 octobre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me Pierre LYDAKIS, avocat, qui comparait la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me Fr. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. La partie requérante a introduit le 24 mai 2004 une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié de la Commission permanente de recours des réfugiés du 3 octobre 2006. Le recours en cassation introduit à l'encontre de cette décision, auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 174.406 daté du 13 septembre 2007.

1.2. Par un courrier daté du 19 décembre 2006, partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.3. En date du 25 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 alinéa 3.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur Gato Fiogan Roméo était autorisé au séjour durant sa demande d'asile introduite le 24/05/2004, clôturée négativement le 03/10/2006, la décision ayant été notifiée le 23/10/2006. Depuis cette date, le requérant est en séjour illégal sur le territoire.

L'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons eu connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (C.E. arrêt 134.137 du 23-07-2004, C.E. arrêt 135.258 du 22-09-2004, C.E. arrêt 135.086 du 20-09-2004). L'intéressé désirerait faire valoir toutes les voies de recours, néanmoins la procédure introduite à la Commission Permanente de Recours aux Réfugiés a obtenu réponse en date du 03/10/2006. Quant au Conseil d'Etat, il n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. De plus, la demande introduite le 24/11/2006 a été traitée en date du 27/09/2007. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant à la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (C.E. - arrêt n° 89980 du 02/10/2000). Il importe de signaler que l'étude de la demande d'asile a duré 2 ans et 7 mois. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque des craintes de persécutions dues à son appartenance au parti de l'Union Nationale des Forces de Changement (UFC). Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office

des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le requérant déclare ne pas pouvoir obtenir les documents nécessaires pour pouvoir se rendre au Togo. Selon le demandeur, le Togo refuserait de permettre le retour de ses nationaux ayant quitté illégalement le territoire. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant aux autres éléments invoqués : l'intégration, le désir de travailler et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressé. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

* * * * *

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 23/11/2006.

2. Questions préalables

2.1. Les dépens.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

2.1.2. Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer les dépens de procédure.

2.1.3. Il s'ensuit que la demande de la partie requérante est irrecevable.

2.2. La note d'observation

2.2.1. Aux termes des articles 39/81, alinéa 1er, et 39/72, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation. »

Conformément à l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la même loi, la note d'observation déposée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72. »

2.2.2. En l'espèce, le recours a été notifié par courrier du 29 janvier 2008 et transmis par porteur contre accusé de réception à la partie défenderesse, laquelle a déposé le dossier administratif en date du 1^{er} février 2008.

La note d'observations a toutefois été transmise par télécopie le 11 septembre 2008, soit en dehors du délai légal, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante estime, dans ce que le Conseil qualifie de premier moyen et que la partie requérante intitule « *Quant au non respect de la décision de l'Office des Etrangers du 25 octobre 2007 du principe de motivation telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur les motivation formelle des actes administratifs* », que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate. Elle considère, après avoir cité longuement des extraits de la jurisprudence du Conseil d'Etat portant sur la définition de « la circonstance exceptionnelle », qu'elle se trouve dans une situation d'impossibilité administrative qui l'empêche de rentrer au Togo afin d'y lever les autorisations nécessaires à son séjour, par voie diplomatique. Elle allègue « qu'il est admis depuis plusieurs années par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que les personnes d'origine togolaise ne peuvent bénéficier d'une autorisation de rentrer dans leur pays d'origine délivrée par les autorisations togolaises » et que de ce fait la motivation de la décision attaquée qui lui fait grief de ne pas avoir apporté la preuve de ladite impossibilité administrative, ne peut être suivie et est inadéquate.

3.1.2. La partie requérante estime dans ce que le Conseil qualifie de deuxième moyen et que la partie requérante intitule « *Violation du principe de proportionnalité dans le chef de la décision de l'Office des Etrangers* » que la partie défenderesse « ne semble pas avoir apprécié de manière correcte » sa situation. Elle fait état de sa nationalité togolaise, de son séjour en Belgique depuis trois ans, de la durée de sa procédure d'asile, du fait d'avoir été reconnue « au stade de la recevabilité comme réfugié politique » et de l'impossibilité d'ordre administratif qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

La partie requérante considère dès lors, la condition de recevabilité comme remplie et invoque l'application de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lors de « l'examen des conditions de fond », en alléguant « qu'il fait nul doute » que ses « relations nouées » « tombent dans le champ d'application » dudit article 8.

3.2.1. En l'espèce, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. La décision doit néanmoins, reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, qui doivent être corroborés par le dossier administratif et exprimés, selon la loi du 29 juillet 1991, dans l'acte. La motivation doit être adéquate, soit claire, précise, concrète et véritable afin de permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont déterminés la décision, ainsi que d'estimer en connaissance de cause s'il est opportun de contester l'acte en introduisant les recours organisé par la loi.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, il appartient à la partie requérante de présenter sa demande de la manière la plus complète, la plus précise et la plus détaillée possible afin de justifier les circonstances qui l'empêchent à l'introduire auprès du poste diplomatique compétent. Lesdites circonstances sont celles qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. La partie requérante est tenue d'étayer sa demande et d'apporter les preuves nécessaires à la crédibilité de ses arguments. Il ne suffit pas, tel qu'il est le cas en l'espèce, de se limiter à alléguer une série de faits sans avancer, ne serait-ce que le début d'une preuve quant à leur fondement.

Quant l'autorité administrative, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par celle-ci dans chaque cas d'espèce, et si elle dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle doit néanmoins motiver sa décision et la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

3.2.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, - à savoir la longueur de la demande d'asile, les craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, et plus particulièrement l'impossibilité administrative liée aux documents de retour - en expliquant de manière distincte et méthodique pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. Elle a également tenu compte, contrairement aux affirmations du requérant, de l'ensemble des éléments présentés par celui-ci.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, et ne procède par ailleurs ni d'un excès de pouvoir au regard de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3 Quant à l'argument lié à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle qu'il est incompétent à apprécier « les conditions de fond » invoquées par le requérant.

Toutefois, par une lecture bienveillante du moyen, le Conseil rappelle à titre surabondant que la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment : Cour eur.D.H., arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204), en - sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

De surcroît, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, appliqué en matière d'immigration, ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (Cour. eur. D.H., arrêts **X et X** du 28 mai 1985) et n'emporte aucune obligation générale pour l'Etat d'accueil de respecter le choix fait par une personne de l'endroit où elle souhaite établir sa vie privée et familiale, pour autant et en premier lieu qu'il puisse être considéré que celle-ci est avérée. (Cour. eur. D.H., arrêt *Rodrigues Da Silva and Hoogkamer* du 3 juillet 2006 ; Cour. eur. D.H., arrêt *Gül v. Suisse*, du 19 février 1996).

3.2.4. Partant, le premier moyen et le deuxième moyen ne sont pas fondés. La requête en annulation est rejetée.

